

# Belfort : non-lieu pour Damien Meslot

*Le député UMP de Belfort est blanchi des soupçons de fraude électorale.*

**BELFORT.** L'ordonnance de non-lieu a été signée vendredi à Dijon par Mme Parguel, vice-présidente du TGI de Dijon chargée de l'instruction.

Cette décision, innocente Damien Meslot, député et conseiller général UMP de Belfort, et Cédric Perrin, maire et conseiller général UMP de Beaucourt.

Les deux élus étaient mis en examen depuis 2006 pour « manœuvres frauduleuses » à l'occasion du scrutin cantonal de mars 2004.

Le 7 février 2006, Francine Gallien, candidate PS battue à ces élections, avait déposé plainte en estimant que MM. Meslot et Perrin avaient suscité deux candidatures afin d'affaiblir le score du Front national au premier tour, et éviter ainsi une triangulaire au second. Les deux candidats en question, Catherine Caponi et Gilles Parisot, indiquaient, en effet, « partager les idées de Jean-Marie Le Pen ».

L'affaire judiciaire a connu plusieurs moments de tension à Belfort, notamment à l'occasion de perquisitions, menées à 7 h du matin par le juge d'instruction de Belfort et une dizaine de policiers, des domiciles et des permanences des deux élus. Pour les législatives, Damien Meslot avait été attaqué par ses adversaires politiques locaux au sujet de cette mise en examen, ce qui a été sans effet sur l'issue d'un scrutin qui a vu sa réélection.

Dans un climat très tendu entre le député de Belfort, d'un côté, et le juge d'instruction et le procureur de la République de Belfort de l'autre, la Cour de cassation a finalement décidé, en avril 2007 et « pour une bonne administration de la justice », de dessaisir la juridiction belfortaine pour confier l'instruction à un juge du TGI de Dijon.

La décision judiciaire finalement rendue vendredi ne retient pas les faits dénoncés par Mme Gallien comme établis. Elle souligne, par ailleurs, que même si ces faits avaient existé, ils n'entrent pas dans ce que la loi prévoit de réprimer.

## Aucun acte de fraude

Les « manœuvres frauduleuses » prévues par l'article 116 du Code électoral, s'appliquent, en effet, à un nombre limité de situations, correspondant toutes à des actes matériels visant à modifier la composition du corps électoral ou altérer les résultats d'une opération de vote. A titre d'exemple, on trouve dans la jurisprudence des cas de signature de procès-verbaux falsifiés ; de réinscription d'électeurs radiés ; la substitution du procès-verbal ou des feuilles de dépouillement électoraux etc.

Aucun acte de ce type ne concerne les élections cantonales de 2004 dans le Territoire de Belfort. Le juge Parguel, selon une analyse juridique partagée par le procureur de Dijon, a donc prononcé un double non-lieu pour MM. Meslot et Perrin.

Au surplus, le juge note que les deux candidatures de Mme Caponi et M. Parisot, n'ont eu aucun effet sur le scrutin. L'un a recueilli 51 voix, l'autre 84 voix. Le juge d'instruction souligne que le cas qui lui a été soumis relevait surtout « du jeu politique et de la compétition électorale » en notant que les deux candidatures « ont subi à ce titre le verdict des électeurs » en dépassant péniblement le 1% de suffrages exprimés.

Bref, mieux vaut laisser au suffrage universel ce qui relève davantage de la politique que de la justice...

**Philippe PIOT**